

Droits des parents et des enfants à une éducation spéciale

En vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, Partie B, et le Code de l'éducation de la Californie

Avis de garanties de procédure

Révisé en octobre 2016

Remarque : L'expression district scolaire est utilisée dans l'ensemble de ce document pour décrire tout organisme ou agence chargé de fournir à votre enfant un programme d'éducation spéciale. Le mot évaluation est utilisé pour signifier un examen ou un test. Les lois américaines fédérales et étatiques sont citées dans cet avis selon leurs acronymes en langue anglaise, lesquelles sont expliquées dans un glossaire à la dernière page de cet avis.

Qu'est-ce que l'Avis de garanties de procédure ?

Ces informations vous donnent, à vous, en votre qualité de parent, de tuteur légal ou de parent de substitution d'un enfant en situation de handicap âgé de trois (3) ans jusqu'à vingt-et-un (21) ans et aux élèves qui ont atteint l'âge de dix-huit (18) ans, l'âge de la majorité, un aperçu de vos droits ou garanties de procédure en matière d'éducation.

L'Avis de garanties de procédure est obligatoire en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (*Individuals with Disabilities Education Act*, désignée par l'acronyme anglais IDEA) et doit vous être fourni :

- Quand vous en demandez un exemplaire
- La première fois que votre enfant est orienté en vue d'une évaluation pour une éducation spéciale
- Chaque fois que l'on vous donne un plan d'évaluation afin d'évaluer votre enfant
- À la réception de la première étape ou de la plainte officielle au cours d'une année scolaire, et
- Lorsque la décision est prise de procéder à un retrait qui constitue un changement de placement

(20 USC 1415[d] ; 34 CFR 300.504 ; EC 56301[d] [2], EC 56321, et 56341.1[g] [1])

Qu'est-ce que la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA) ?

IDEA est une loi fédérale qui exige des districts scolaires de fournir un « enseignement public gratuit adapté » (désignée par l'acronyme anglais FAPE) aux enfants en situation de handicap qui sont éligibles. Un enseignement public gratuit adapté signifie qu'une éducation spéciale et les services connexes doivent être fournis à votre enfant, selon la description figurant dans un programme d'enseignement individualisé (désigné par l'acronyme anglais IEP) et sous une supervision publique, sans frais pour vous.

Puis-je participer aux décisions concernant l'éducation de mon enfant ?

Vous devez avoir l'occasion de participer à toute réunion de prise de décision concernant le programme d'enseignement spécial pour votre enfant. Vous avez le droit de participer aux réunions de l'équipe IEP portant sur le repérage (l'admissibilité), l'évaluation ou le placement

scolaire de votre enfant et les autres sujets ayant trait au FAPE pour votre enfant. (20 USC 1414[d] [1]B–[d][1][D] ; 34 CFR 300.321 ; EC 56341[b], 56343[c])

Le parent ou le tuteur, ou l'agence locale pour l'éducation (LEA), a le droit de participer au développement de l'IEP et d'initier son intention d'enregistrer électroniquement le compte rendu des réunions de l'équipe IEP. Au moins 24 heures avant la réunion, le parent ou le tuteur informera les membres de l'équipe IEP de son intention d'enregistrer une réunion. Si le parent ou le tuteur ne consent pas à l'enregistrement sonore d'une réunion IEP par LEA, la réunion ne sera pas enregistrée sur bande sonore.

Vos droits englobent les informations sur la disponibilité de FAPE, y compris tous les choix de programme, et tous les autres programmes disponibles, à la fois publics et non publics. (20 USC 1401[3], 1412[a][3] ; 34 CFR 300.111 ; EC 56301, 56341.1[g][1], et 56506)

Où puis-je obtenir une aide supplémentaire ?

Si vous avez un souci au sujet de l'éducation de votre enfant, vous devez contacter l'enseignant ou l'administrateur de votre enfant pour parler de ce dernier et des problèmes que vous avez constatés. Le personnel dans votre district scolaire ou la région du plan local d'éducation spéciale (SELPA) peut répondre à vos questions sur l'éducation de votre enfant, vos droits et les garanties de procédure. Par ailleurs, quand vous avez un souci, cette conversation informelle permet souvent de résoudre le problème et aide à maintenir une communication ouverte.

Vous pouvez aussi vouloir contacter des organisations de parents de Californie (*Family Empowerment Centers* et *Parent Training Institutes*), qui ont été établies pour accroître la collaboration entre les parents et les éducateurs afin d'améliorer le système éducatif. Vous pouvez trouver les coordonnées de ces organisations sur la page web des organisations de parents pour l'éducation spéciale de Californie du département californien de l'Éducation (CDE) à <http://www.cde.ca.gov/sp/se/qa/caprntorg.asp>.

Des ressources supplémentaires sont citées à la fin de ce document afin de vous aider à comprendre les garanties de procédure.

Que se passe-t-il si mon enfant est sourd, malentendant, aveugle, malvoyant ou sourd-aveugle ?

Les écoles spécialisées de l'État fournissent des services aux élèves qui sont sourds, malentendants, aveugles, malvoyants ou sourd-aveugles dans chacun de ses trois établissements : les *California Schools for the Deaf* à Fremont et Riverside et la *California School for the Blind* à Fremont. Des programmes d'internat et d'externat sont proposés aux élèves depuis la petite enfance jusqu'à 21 ans dans les deux écoles de l'État pour les sourds. Ces programmes sont proposés aux élèves de 5 ans à 21 ans à l'école californienne pour les aveugles. Les écoles spécialisées de l'État proposent également des services d'évaluation et une assistance technique. Pour en savoir plus sur les écoles spécialisées de l'État, consultez le site web du département californien de l'Éducation (CDE) à <http://www.cde.ca.gov/sp/ss/> ou demandez des informations supplémentaires aux membres de l'équipe IEP de votre enfant.

Notification, consentement, évaluation, désignation d'un parent de substitution et accès aux dossiers

Notification écrite préalable

Quand une notification est-elle nécessaire ?

Cette notification doit être donnée lorsque le district scolaire propose ou refuse d'initier un changement dans le repérage, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ayant des besoins spéciaux ou la prestation d'un enseignement public gratuit adapté. (20 USC 1415[b][3] et (4), 1415[c][1], 1414[b][1] ; 34 CFR 300.503 ; EC 56329 et 56506[a])

Le district scolaire doit vous informer des évaluations proposées pour votre enfant dans une notification écrite ou un plan d'évaluation dans les quinze (15) jours de votre demande écrite d'une évaluation. L'avis doit être compréhensible et dans votre langue maternelle ou selon un autre mode de communication, à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire. (34 CFR 300.304 ; EC 56321)

Que m'apprendra la notification ?

La notification préalable doit inclure ce qui suit :

1. Une description des mesures proposées ou refusées par le district scolaire
2. Une explication de la raison pour laquelle la mesure a été proposée ou refusée
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, dossier ou rapport que l'agence a utilisé à titre de base pour la mesure proposée ou refusée
4. Une déclaration stipulant que les parents d'un enfant en situation de handicap bénéficient d'une protection en vertu des garanties de procédure
5. Des sources que les parents peuvent contacter pour obtenir de l'aide afin de comprendre les dispositions de cette partie
6. Une description des autres options que l'équipe IEP a envisagées et les raisons pour lesquelles ces options ont été refusées ; et
7. Une description de tout autre facteur propre à la mesure proposée ou refusée. (20 USC 1415[b][3] et [4], 1415[c][1], 1414[b][1] ; 34 CFR 300.503)

Consentement parental

Pourquoi mon approbation est-elle nécessaire pour l'évaluation ?

Vous avez le droit d'orienter votre enfant vers des services d'éducation spéciale. Vous devez donner un consentement éclairé par écrit avant qu'une première évaluation en matière d'éducation spéciale puisse se faire. Le parent dispose d'au moins quinze (15) jours à dater de la réception du plan d'évaluation proposé pour prendre une décision. L'évaluation peut commencer immédiatement après la réception du consentement et doit être achevée, et un IEP doit être élaboré dans les soixante (60) jours de votre consentement.

Pourquoi mon approbation est-elle nécessaire pour les services ?

Vous devez donner un consentement éclairé par écrit avant que votre district scolaire puisse fournir à votre enfant l'éducation spéciale et les services connexes.

Quelles sont les procédures lorsqu'un parent ne donne pas son consentement ?

Si vous ne donnez pas votre consentement à une première évaluation et omettez de répondre à une demande de consentement, le district scolaire peut poursuivre l'évaluation initiale en recourant à des procédures officielles.

Si vous refusez de consentir au lancement des services, le district scolaire ne doit pas fournir d'éducation spéciale et de services connexes et ne doit pas chercher à fournir ces services en recourant à des procédures officielles.

Si vous consentez par écrit à l'éducation spéciale et aux services connexes pour votre enfant mais ne consentez pas à tous les éléments de l'IEP, les éléments du programme auxquels vous avez consentis doivent être mis en œuvre sans délai.

Si le district scolaire détermine que l'élément du programme d'enseignement spécial proposé auquel vous n'avez pas consenti est nécessaire pour fournir un enseignement public gratuit adapté à votre enfant, une audience en bonne et due forme doit être lancée. Si une audition officielle a lieu, la décision de l'audience est définitive et lie les parties.

En cas de réévaluations, le district scolaire doit documenter les mesures raisonnables pour obtenir votre consentement. Si vous ne répondez pas, le district scolaire peut procéder à la réévaluation sans votre consentement. (20 USC 1414[a][1][D] et 1414[c] ; 34 CFR 300.300 ; EC 56506[e], 56321[c] et [d], et 56346).

Quand puis-je revenir sur mon consentement ?

Si à un moment donné après la prestation initiale d'une éducation spéciale et des services connexes, le parent d'un enfant retire par écrit son consentement à la poursuite de la prestation de l'éducation spéciale et les services connexes, l'agence publique :

1. Peut cesser de fournir l'éducation spéciale et les services connexes à l'enfant, mais doit donner un préavis écrit conformément à 34 CFR Section 300.503 avant de mettre un terme à de tels services
2. Peut ne pas recourir aux procédures dans la sous-partie E de Part 300 34 CFR (y compris les procédures de médiation en vertu de 34 CFR Section 300.506 ou les procédures officielles en vertu de 34 CFR Sections 300.507 à 300.516) de manière à obtenir un accord ou une décision stipulant que les services peuvent être fournis à l'enfant
3. Ne sera pas considérée comme étant en violation de l'exigence de mettre un enseignement public gratuit adapté (FAPE) à la disposition de l'enfant en raison de l'omission de continuer à fournir à l'enfant une éducation spéciale et les services connexes
4. N'est pas requise de convoquer une réunion de l'équipe IEP ou d'élaborer un IEP en vertu de 34 CFR Sections 300.320 et 300.324 pour l'enfant afin de poursuivre la prestation de l'éducation spéciale et des services connexes

Veillez noter, conformément à 34 CFR Section 300.9 (c)(3), que si les parents retirent leur consentement par écrit à la réception par leur enfant de l'éducation spéciale et des services connexes, l'agence publique n'est pas obligée de modifier les dossiers pédagogiques de

l'enfant dans le but de supprimer toute référence au fait que l'enfant a reçu une éducation spéciale et des services connexes à cause de la révocation du consentement.

Désignation d'un parent de substitution

Que se passe-t-il si un parent ne peut pas être identifié ou localisé ?

Les districts scolaires doivent s'assurer qu'une personne est désignée pour agir en tant que parent de substitution d'un enfant en situation de handicap lorsqu'un parent ne peut pas être identifié et que le district scolaire ne peut pas découvrir où se trouve un parent.

Un parent de substitution peut également être désigné si l'enfant est un jeune non accompagné et sans domicile fixe, est déclaré dépendant ou est placé sous la protection d'un tribunal en vertu du code de protection sociale et institutionnelle (*Welfare and Institution Code*) de l'État, et est orienté vers une éducation spéciale ou possède déjà un IEP. (20 USC 1415[b][2] ; 34 CFR 300.519 ; EC 56050 ; GC 7579.5 et 7579.6)

Évaluation non discriminatoire

Comment mon enfant est-il évalué dans le cadre des services d'éducation spéciale ?

Vous avez le droit de faire évaluer votre enfant dans tous les domaines du handicap suspecté. Les matériels et les procédures utilisés pour l'évaluation et le placement ne doivent pas être discriminatoires sur le plan de la race, la culture ou la sexualité.

Les matériels d'évaluation doivent être fournis et le test administré dans la langue maternelle ou selon le mode de communication de votre enfant et la forme ayant le plus de chance de fournir des informations adéquates sur ce que votre enfant connaît et peut accomplir au niveau scolaire, développemental et fonctionnel, à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire ou de l'administrer.

Aucune procédure unique ne peut constituer le seul critère pour déterminer l'admissibilité et élaborer le FAPE pour votre enfant. (20 USC 1414[b][1]-[3], 1412[a][6][B] ; 34 CFR 300.304 ; EC 56001[j] et 56320)

Évaluations pédagogiques indépendantes

Mon enfant peut-il être testé indépendamment aux frais du district ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec les résultats de l'évaluation effectuée par le district scolaire, vous avez le droit de demander et d'obtenir une évaluation pédagogique indépendante pour votre enfant effectuée par une personne qualifiée pour mener l'évaluation, aux frais de l'État.

Le parent a droit à une seule évaluation pédagogique indépendante aux frais de l'État chaque fois que l'agence publique effectue une évaluation avec laquelle le parent n'est pas d'accord.

Le district scolaire doit répondre à votre demande d'une évaluation pédagogique indépendante et vous donner des informations indiquant où vous pouvez obtenir une évaluation pédagogique indépendante.

Si le district scolaire considère que l'évaluation du district est adéquate et qu'une évaluation indépendante n'est pas nécessaire, le district scolaire doit demander une audience officielle afin de prouver que son évaluation est appropriée. Si le district prévaut, vous avez toujours le droit de demander une évaluation pédagogique indépendante, mais pas aux frais de l'État. L'équipe IEP doit tenir compte des évaluations indépendantes.

Les procédures d'évaluation du district autorisent l'observation des élèves en classe. Si le district scolaire observe votre enfant dans sa classe pendant une évaluation, ou si le district scolaire avait été autorisé à observer votre enfant, une personne menant une évaluation pédagogique indépendante doit également être autorisée à observer votre enfant en classe.

Si le district scolaire propose un nouveau milieu scolaire pour votre enfant et si une évaluation pédagogique indépendante est effectuée, l'évaluateur indépendant doit être autorisé à observer d'abord le nouveau milieu scolaire proposé. (20 USC 1415[b][1] et [d][2][A] ; 34 CFR 300.502; EC 56329[b] et [c])

Accès aux dossiers pédagogiques

Puis-je examiner les dossiers pédagogiques de mon enfant ?

Vous avez le droit d'inspecter et de revoir tous les dossiers pédagogiques de votre enfant sans un retard injustifié, y compris avant une réunion sur l'IEP de votre enfant ou avant une audience officielle. Le district scolaire doit vous donner accès aux dossiers et aux copies, si vous le demandez, dans les cinq (5) jours **ouvrables** après en avoir fait la demande verbalement ou par écrit. (EC 49060, 56043[n], 56501[b][3], et 56504)

Résolution des litiges

Audience officielle

Quand peut-on disposer d'une audience officielle ?

Vous avez le droit de demander une audience officielle impartiale concernant le repérage, l'évaluation et le placement scolaire de votre enfant ou la fourniture d'un FAPE. La demande d'une audience officielle doit être déposée dans les deux ans de la date à laquelle vous avez pris connaissance ou devriez avoir pris connaissance de l'action présumée qui constitue le fondement de la plainte pour procédure régulière. (20 USC 1415[b][6] ; 34 CFR 300.507 ; EC 56501 et 56505[l])

Médiation et mode alternatif de résolution des litiges

Puis-je demander une médiation ou un mode alternatif de résolution d'un litige ?

Une demande de médiation peut être faite avant ou après avoir présenté une requête pour une audience officielle.

Vous pouvez demander au district scolaire de résoudre le litige grâce à une médiation ou une résolution alternative des litiges (ADR), qui est moins accusatoire qu'une audience officielle. L'ADR et la médiation sont des méthodes volontaires en vue de résoudre un litige et ne peuvent pas être utilisées pour retarder votre droit à une audience officielle.

Qu'est-ce qu'une conférence de médiation préalable à une audience ?

Vous pouvez chercher une résolution par la médiation avant de déposer une demande d'audience officielle. La conférence est une procédure informelle, menée de manière non accusatoire, pour résoudre les questions liées au repérage, à l'évaluation ou au placement scolaire d'un enfant ou à un FAPE.

Lors de la conférence de médiation préalable à l'audience, le parent ou le district scolaire peut se faire accompagner et conseiller par des représentants non avocats et peut consulter un avocat avant ou à la suite de la conférence. Néanmoins, demander ou participer à une conférence de médiation préalable n'est pas une condition essentielle pour faire une demande d'audience officielle.

Toutes les demandes de conférence de médiation avant l'audience doivent être déposées auprès du Superintendent. La partie initiant une conférence de médiation préalable à l'audience en présentant une demande écrite au Superintendent doit fournir à l'autre partie à la médiation un exemplaire de la demande en même temps que la demande est déposée.

La conférence de médiation avant l'audience sera organisée dans les quinze (15) jours de la réception par le Superintendent de la demande de médiation et sera réalisée dans les trente (30) jours après la réception de la demande de médiation, sauf si les deux parties conviennent de prolonger le délai. Si une résolution est trouvée, les parties signeront un accord écrit juridiquement contraignant qui énonce la résolution. Toutes les discussions pendant la procédure de médiation sont confidentielles. Toutes les conférences de médiation préalables à une audience doivent être organisées dans un délai convenable, à une heure et dans un lieu raisonnablement commodes pour les parties. Si les problèmes ne sont pas résolus à la satisfaction de toutes les parties, la partie qui a demandé une conférence de médiation a la possibilité de déposer une demande d'audience officielle. (EC 56500.3 et 56503)

Droits à une procédure régulière

Quels sont mes droits à une procédure régulière ?

Vous avez les droits suivants :

1. Avoir une audience administrative juste et impartiale au niveau de l'État devant une personne au courant des lois régissant l'éducation spéciale et les audiences administratives (20 USC 1415[f][1][A], 1415[f][3][A]-[D] ; 34 CFR 300.511 ; EC 56501[b][4])

2. Être accompagné et conseillé par un avocat et/ou de personnes dotées de connaissances sur les enfants en situation de handicap (*EC 56505 [e][1]*)
3. Présenter des preuves, des arguments par écrit et verbalement (*EC 56505[e][2]*)
4. Confronter, interroger la partie adverse et exiger la présence de témoins (*EC 56505[e][3]*)
5. Recevoir le procès-verbal complet de l'audience par écrit ou sous forme électronique selon le choix du parent, incluant les conclusions factuelles et les décisions (*EC 56505[e][4]*)
6. Bénéficier de la présence de votre enfant à l'audience (*EC 56501[c][1]*)
7. Bénéficier d'une audience accessible au public ou à huis clos (*EC 56501[c][2]*)
8. Recevoir une copie de tous les documents, y compris les évaluations réalisées à ce jour et les recommandations, et une liste des témoins et du domaine général de leur témoignage dans les cinq (5) jours précédant une audience (*EC 56505[e][7]* et *56043[v]*)
9. Être informé par les autres parties des questions et des résolutions qu'elles proposent aux questions au moins dix (10) jours calendaires avant l'audience (*EC 56505[e][6]*)
10. Bénéficier d'un interprète (*CCR 3082[d]*)
11. Demander une prolongation des délais de l'audience (*EC 56505[f][3]*)
12. Avoir une conférence de médiation à tout moment pendant l'audience officielle (*EC 56501[b][2]*), et
13. Recevoir une notification de l'autre partie au moins dix jours avant l'audience que l'autre partie a l'intention d'être représentée par un avocat (*EC 56507[a]*). (*20 USC 1415[e]* ; *34 CFR 300.506, 300.508, 300.512 et 300.515*)

Déposer une plainte écrite pour procédure régulière

Comment faire une demande d'audience officielle ?

Vous devez déposer une demande écrite pour une audience officielle. Vous-même ou votre représentant devez soumettre les informations suivantes dans votre requête :

1. Nom de l'enfant
2. Adresse du domicile de l'enfant
3. Nom de l'école fréquentée par l'enfant
4. Dans le cas d'un enfant sans domicile fixe, les coordonnées disponibles pour l'enfant et le nom de l'école qu'il fréquente, et
5. Une description de la nature du problème, y compris les faits liés au(x) problème(s) et une proposition de résolution pour le ou les problèmes.

Les lois fédérales et étatiques exigent que l'une ou l'autre partie déposant une demande d'audience officielle fournisse un exemplaire de la demande écrite à l'autre partie. (*20 USC 1415[b][7]*, *1415[c][2]* ; *34 CFR 300.508* ; *EC 56502[c][1]*)

Avant de déposer une demande d'audience officielle, le district scolaire aura la possibilité de résoudre la question en convoquant une session de résolution, qui est une réunion entre les parents et les membres concernés de l'équipe IEP dotés de connaissances spécifiques sur les faits identifiés dans la demande d'audience officielle. (*20 USC 1415[f][1][B]* ; *34 CFR 300.510*)

Que comprend une session de résolution ?

Les sessions de résolution sont convoquées dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la demande d'audience officielle de la part des parents. Les sessions

comprennent un représentant du district scolaire habilité à prendre des décisions et n'incluent pas d'avocat du district scolaire, sauf si le parent est accompagné d'un avocat. Le parent de l'enfant peut discuter de la question de l'audience officielle et des faits qui constituent le fondement de la demande d'audience officielle.

La session de résolution n'est pas requise si le parent et le district scolaire conviennent par écrit de renoncer à la réunion. Si le district scolaire n'a pas résolu la question de l'audience officielle dans les trente (30) jours, l'audience officielle peut avoir lieu. Si une résolution a été trouvée, les parties signent un accord juridiquement contraignant. (20 USC 1415[f][1][B] ; 34 CFR 300.510)

Le placement de mon enfant change-t-il pendant la procédure ?

L'enfant concerné par une procédure administrative ou judiciaire doit être maintenu dans le placement scolaire actuel sauf si vous-même et le district scolaire convenez d'une autre disposition. Si vous faites une demande en faveur d'une première admission à l'école publique, votre enfant sera placé dans un programme de l'école publique avec votre consentement jusqu'à ce que toutes les procédures soient terminées. (20 USC 1415[j] ; 34 CFR 300.518 ; EC 56505[d])

Peut-on faire appel à la décision ?

La décision de l'audience est définitive et lie les parties. L'une ou l'autre partie peut faire appel à la décision de l'audience en déposant une action au civil auprès d'un tribunal de l'État ou fédéral dans les 90 jours de la décision définitive. (20 USC 1415[i][2] et [3][A], 1415[i] ; 34 CFR 300.516 ; EC 56505[h] et [k], EC 56043[w])

Qui paie les honoraires de mon avocat ?

Dans toute action ou procédure concernant une audience officielle, le tribunal, à sa discrétion, peut accorder des honoraires raisonnables d'avocat dans le cadre des coûts que vous encourez à titre de parent d'un enfant en situation de handicap si vous êtes la partie gagnante à l'audience. Des honoraires raisonnables d'avocat peuvent également être établis à la suite de la conclusion de l'audience administrative, avec l'accord des parties. (20 USC 1415[i][3][B]-[G] ; 34 CFR 300.517 ; EC 56507[b])

Les honoraires peuvent être réduits si une des conditions suivantes prévaut :

1. Le tribunal observe que vous avez retardé de manière déraisonnable la résolution finale de la controverse
2. Le tarif horaire de l'avocat excède le taux en vigueur dans la communauté pour des services similaires par des avocats avec des compétences, une réputation et une expérience raisonnablement comparables
3. Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs, ou
4. Votre avocat n'a pas fourni au district scolaire les informations adéquates dans la notification de demande d'une procédure régulière.

Les honoraires d'avocat ne seront pas réduits toutefois si le tribunal observe que l'État ou le district scolaire a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure, ou s'il y a eu une violation de cette section de la loi. (20 USC 1415[i][3][B]-[G] ; 34 CFR 300.517)

Les honoraires d'avocat ayant trait à une réunion quelconque de l'équipe IEP peuvent ne pas être accordés sauf si une réunion de l'équipe IEP est convoquée à la suite d'une procédure d'audience officielle ou d'une action judiciaire. Les honoraires d'avocat peuvent également être refusés si vous rejetez une offre de règlement raisonnable faite par l'agence du district ou publique dix (10) jours avant le début de l'audience et si la décision de l'audience n'est pas plus favorable que l'offre de règlement. (20 *USC* 1415[i][3][B]–[G] ; 34 *CFR* 300.517)

Pour en savoir plus ou pour déposer une demande de médiation ou une demande d'audience officielle, contactez le bureau des audiences administratives à l'adresse suivante :

Office of Administrative Hearings
Attention: Special Education Division
2349 Gateway Oaks Drive, Suite 200
Sacramento, CA 95833-4231
(916) 263-0880
FAX (916) 263-0890

Discipline scolaire et procédures de placement des élèves en situation de handicap

Discipline scolaire et cadres éducatifs alternatifs provisoires

Mon enfant peut-il être suspendu ou renvoyé ?

Le personnel scolaire peut envisager toutes les circonstances uniques au cas par cas quand il détermine si un changement de placement est adéquat pour un enfant en situation de handicap, qui enfreint un code de conduite de l'élève, de son cadre pour :

- Un cadre éducatif alternatif provisoire adéquat, un autre cadre, ou une suspension n'excédant pas plus de dix (10) jours de classe consécutifs, et
- Des retraits supplémentaires n'excédant pas dix (10) jours de classe consécutifs au cours de la même année scolaire pour des cas distincts de mauvaise conduite

Que se passe-t-il après un retrait de plus de dix (10) jours ?

Une fois qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pendant dix (10) jours au cours de la même année scolaire, durant tous les jours subséquents de retrait, l'agence publique doit fournir des services permettant à l'enfant de continuer à participer au programme pédagogique général et à progresser vers la réalisation des objectifs établis par l'IEP de l'enfant. Par ailleurs et le cas échéant, l'enfant recevra une évaluation fonctionnelle et comportementale et des services d'intervention et de modifications du comportement, lesquels sont conçus pour répondre à la violation en matière de comportement de manière à ce qu'elle ne se reproduise plus.

Si un enfant excède dix (10) jours dans ce genre de placement, une réunion de l'équipe IEP doit se tenir pour déterminer si la mauvaise conduite de l'enfant est causée par le handicap. Cette réunion de l'équipe IEP doit avoir lieu immédiatement, si possible, ou dans les dix (10) jours de la décision du district scolaire de prendre ce type de mesure disciplinaire.

À titre de parent, vous serez invité à participer comme membre de cette équipe IEP. Le district scolaire peut être requis d'élaborer un plan d'évaluation pour répondre à cette mauvaise conduite ou, si votre enfant a un plan d'intervention en matière de comportement, de revoir et modifier le plan, si nécessaire.

Que se passe-t-il si l'équipe IEP détermine que la mauvaise conduite n'est pas causée par le handicap ?

Si l'équipe IEP conclut que la mauvaise conduite n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant, le district scolaire peut prendre une mesure disciplinaire, comme le renvoi, de la même manière qu'il le ferait pour un enfant sans handicap. (20 USC 1415[k][1] et [7] ; 34 CFR 300.530)

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'équipe IEP, vous pouvez demander une audience officielle accélérée, qui doit avoir lieu dans les vingt (20) jours de classe à partir de la date à laquelle vous avez demandé l'audience. (20 USC 1415[k][2] ; 34 CFR 300.531[c])

Quel que soit le cadre, le district scolaire doit continuer à fournir le FAPE pour votre enfant. Des cadres éducatifs alternatifs doivent permettre à l'enfant de continuer à participer au programme général et d'assurer la continuation des services et modifications précisés dans l'IEP. (34 *CFR* 300.530 ; *EC* 48915.5[b])

Enfants fréquentant une école privée

Les élèves qui sont placés par leurs parents dans une école privée peuvent-ils participer à des programmes d'enseignement spécial financés par des fonds publics ?

Les enfants qui sont inscrits par leurs parents dans des écoles privées peuvent participer à des programmes d'enseignement spécial financés par des fonds publics. Le district scolaire doit consulter les écoles privées et les parents pour déterminer les services qui seront offerts aux élèves des écoles privées. Même si les districts scolaires ont clairement la responsabilité de proposer le FAPE aux élèves en situation de handicap, ces enfants, lorsqu'ils sont placés par leurs parents dans une école privée n'ont pas le droit de recevoir une partie ou l'ensemble de l'enseignement spécial et des services connexes nécessaires pour offrir le FAPE. (20 *USC* 1415[a][10][A] ; 34 *CFR* 300.137 et 300.138 ; *EC* 56173)

Si un parent d'un individu avec des besoins exceptionnels, qui avait précédemment reçu un enseignement spécial et les services connexes sous l'égide du district scolaire, inscrit l'enfant dans une école élémentaire ou secondaire privée sans le consentement de l'agence locale pour l'éducation ou sans avoir été orientée par celle-ci, le district scolaire n'est pas requis de fournir un enseignement spécial si le district avait mis le FAPE à disposition. Un tribunal ou un responsable d'audience officielle peut exiger du district scolaire qu'il rembourse le parent ou le tuteur des coûts de l'enseignement spécial et l'école privée uniquement si le tribunal ou le responsable de l'audience officielle observe que le district scolaire n'avait pas mis le FAPE à la disposition de l'enfant en temps opportun avant l'inscription dans l'école primaire ou secondaire privée et que le placement privé est approprié. (20 *USC* 1412[a][10][C] ; 34 *CFR* 300.148 ; *EC* 56175)

Quand un remboursement peut-il être réduit ou refusé ?

Le tribunal ou le responsable de l'audience peut réduire ou refuser le remboursement si vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour que votre enfant se présente à une évaluation sur notification du district scolaire avant de retirer votre enfant de l'école publique. Le remboursement peut également vous être refusé si vous n'avez pas informé le district scolaire que vous rejetez le placement d'enseignement spécial proposé par le district scolaire, y compris en précisant vos inquiétudes et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État.

Votre notification au district scolaire doit être donnée :

- À la réunion la plus récente de l'équipe IEP à laquelle vous avez assisté avant de retirer votre enfant de l'école publique, ou

- Par écrit au district scolaire au moins dix (10) jours ouvrables (y compris les vacances) avant de retirer votre enfant de l'école publique. (20 USC 1412[a][10][C] ; 34 CFR 300.148 ; EC 56176)

Quand un remboursement ne peut-il pas être réduit ou refusé ?

Un tribunal ou un responsable de l'audience ne doit pas réduire ou refuser un remboursement si vous avez omis de fournir une notification écrite au district scolaire pour une des quelconques raisons suivantes :

- L'école vous a empêché de remettre la notification
- Vous n'avez pas reçu un exemplaire de cet Avis de garanties de procédure ou autrement n'avez pas été informé de l'obligation de notifier le district
- Remettre la notification aurait sans doute entraîné des préjudices physiques pour votre enfant
- L'analphabétisme et l'incapacité d'écrire en anglais vous ont empêché de remettre la notification, ou
- Remettre la notification aurait sans doute causé un tort sérieux, sur le plan émotionnel, à votre enfant

(20 USC 1412[a] [10] [C] ; 34 CFR 300.148 ; EC 56177)

Procédures de plaintes contre l'État

Quand puis-je déposer une plainte contre l'État en matière de conformité ?

Vous pouvez déposer une plainte contre l'État en matière de conformité quand vous pensez qu'un district scolaire a enfreint les lois ou réglementations fédérales et étatiques relatives à l'éducation spéciale. Votre plainte écrite doit préciser au moins une violation présumée des lois fédérales et étatiques en matière d'éducation spéciale. La violation doit avoir eu lieu au maximum un an avant la date à laquelle la plainte est reçue par le département californien de l'Éducation (CDE). Quand vous déposez une plainte, vous devez adresser une copie de la plainte au district scolaire en même temps que vous déposez une plainte de conformité contre l'État auprès du CDE. (34 CFR 300.151–153 ; 5 CCR 4600)

Les plaintes faisant état de violations des lois ou règlements fédéraux et étatiques en matière d'éducation spéciale peuvent être envoyées par courrier postal à :

California Department of Education
Special Education Division
Procedural Safeguards Referral Service
1430 N Street, Suite 2401
Sacramento, CA 95814

Pour les plaintes sur des sujets non couverte par les lois ou règlements fédéraux et étatiques en matière d'éducation spéciale, consultez les procédures de plaintes uniformes de votre district.

Pour en savoir plus sur la résolution des litiges, y compris comment déposer une plainte, contactez le CDE, Division de l'éducation spéciale, Service d'orientation pour les garanties de procédures, par téléphone en composant le (800) 926-0648 ; par fax au 916-327-3704 ; ou en consultant le site web du CDE à <http://www.cde.ca.gov/sp/se>.

Glossaire des abréviations utilisées dans cet avis

ADR	Mode alternatif de résolution des litiges
CFR	Code des règlements fédéraux
EC	<i>Code de l'éducation de Californie</i>
FAPE	Enseignement public gratuit adapté
IDEA	Loi sur l'éducation des personnes handicapées
IEP	Programme d'enseignement individualisé
OAH	Bureau des audiences administratives
SELPA	Région du plan local d'éducation spéciale
USC	Code des États-Unis